

CONVENTION POUR LA REPARTITION DES EAUX PRELEVEES DU CANAL DE THUIR POUR L'IRRIGATION DU PREMIERE DES ASPRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Association Syndicale Autorisée du Canal de Thuir, située 19 Avenue de l'Amiral NABONNA à THUIR (66300).

Représentée par son **Président, Monsieur David MASSOT**, habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Syndical n° XX

Ci-après dénommé « **L'Association Syndicale Autorisée du Canal de Thuir, ou L'ASA du Canal de THUIR, ou ASA** »

D'UNE PART

ET

La Communauté de Communes des Aspres, située Allée Hector CAPDELLAYRE à THUIR (66301).

Représentée par son **Président, Monsieur René OLIVE**, habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n° XX

Ci-après dénommé « **Communauté des Communes des Aspres, ou CCA** »

D'AUTRE PART

Ci-après dénommés ensemble « **les Parties** » et individuellement « **une Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Que la Communauté de Communes des Aspres, dans le cadre de ses compétences « aménagement du territoire » et « Développement économique » participe au soutien de la filière agricole dans le cadre d'un projet d'irrigation des vignes.

Que ce besoin en irrigation des vignes porte sur le territoire des communes de Saintes Colombes de la Commanderie, Terrats, et Fourques.

Que la ressource exclusive identifiée permettant l'alimentation en eau brutes des vignes de ce territoire provient du Canal de THUIR.

Que le service de distribution des eaux du Canal de THUIR est régi par l'Association Syndical Autorisée du Canal de THUIR (ASA).

Qu'il existe à ce jour une prise d'eau à usage d'irrigation sur la Têt dédiée aux membres de l'ASA regroupant l'ensemble des agriculteurs dont les exploitations sont concernées par l'irrigation à partir du Canal de THUIR, sur les communes de Camelas, Castelnou et THUIR.

Qu'il est apparu que le Canal de THUIR, dispose d'un droit d'eau dans la Têt.

Que de ce fait, la création d'un réseau secondaire avec une prise d'eau sur le canal de Thuir au niveau du lieu-dit Le Rigal_THUIR permettant la desserte des communes de Saintes Colombes de la Commanderie, Terrats, et Fourques pouvait être envisagée.

Qu'à ce titre, les Parties se sont rapprochées afin de convenir des modalités juridiques et financières de ce prélèvement en eau.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

De convention expresse entre les Parties, formant une condition déterminante du présent contrat, sans laquelle il n'aurait pas été conclu, la présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations respectifs des Parties dans le cadre de la réalisation de la Convention.

L'Association syndicale autorisée du Canal de Thuir concède à la Communauté de Communes des Aspres, qui accepte, un droit de prélèvement en eau sur le Canal de THUIR au point de la prise ci-dessous désigné et selon les conditions suivantes.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES

Par la présente convention, la Communauté de Communes des Aspres sera propriétaire des ouvrages du réseau d'irrigation des vignes dans les Aspres, qu'elle s'engage à respecter les prélèvements d'eau selon les conditions suivantes :

- 1) Les prélèvements d'eau seront effectués au point d'une prise sur le canal de Thuir au lieu-dit Le Rigal_THUIR permettant la desserte du périmètre irrigué de la Communauté de Communes des Aspres. La Communauté de Communes des Aspres s'engage à prendre à sa charge, l'ensemble des travaux de création de la dite prise.
- 2) La Communauté des Communes des Aspres souscrit un volume de 350 000 m3/an.
- 3) La Communauté de Communes des Aspres s'engage à créer trois ouvrages de stockages (barrages) appelés retenues collinaires permettant le stockage d'un tiers de l'eau souscrit pendant la période hivernale.
- 4) La Communauté de Communes des Aspres s'engage à procéder au premier remplissage annuel des ouvrages de stockages (évalués à 120 000 m3) en dehors de la période d'irrigation principale des autres usagers de l'ASA, c'est-à-dire à remplir les ouvrages de stockages en période hivernale.
- 5) La Communauté de Communes des Aspres s'engage à utiliser l'eau prélevée aux fins exclusives d'irrigation (350 ha) et à optimiser l'utilisation de l'eau, si elle ne s'avère pas nécessaire à l'irrigation.

La Communauté de Communes des Aspres s'engage à prendre à sa charge l'ensemble des travaux d'exploitation et maintenance de son réseau, et ceci, à l'aval de sa prise sur le Canal de THUIR.

Il est précisé que le compteur sera propriété de l'ASA tandis que le reste des installations sera propriété de la Communauté de Communes des Aspres.

Ainsi, en cas de dysfonctionnement affectant l'usage normal du Canal de THUIR et que ce dysfonctionnement est attribué à l'ouvrage de ce réseau secondaire, à compter de la nouvelle prise, la Communauté de Communes des Aspres s'engage à entretenir et réparer l'ouvrage dans les plus brefs délais et ce pendant la durée de validité de la présente convention, tel que prévu à l'article 9.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DE THUIR

Au droit de la prise, l'ASA s'engage aux dispositions suivantes :

- 1) L'ASA s'engage à fournir à la Communauté de Communes des Aspres un tiers du volume d'eau susmentionné, soit 120 000 m3 entre le 1^{er} septembre et le 31 mai.

- 2) En dehors de cette période, l'ASA s'engage à fournir le volume d'eau restant, soit 230 000 m³, en alimentant en continu d'un débit moyen de 30l/s la Communauté de Communes des Aspres pendant la période estivale, soit du 01 juin au 31 août.
- 3) L'ASA est responsable de la mise en œuvre et de l'entretien du Canal et de l'ensemble des ouvrages situés en amont et en aval de la prise du réseau d'irrigation secondaire.
- 4) L'ASA n'est en aucun cas responsable de la qualité de l'eau mise à disposition de la Communauté de Communes des Aspres. L'ASA devra informer la Communauté de Communes des Aspres en cas de travaux prévisibles ou d'évènements particuliers pouvant entraîner une dégradation de la qualité de l'eau fournie.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT GENERAL DU RESEAU D'IRRIGATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES

Une prise d'eau unique sur le Canal de THUIR, au lieu-dit LE RIGAL_THUIR permettra d'alimenter exclusivement le réseau d'irrigation de la Communauté de Communes des Aspres.

Ce réseau secondaire d'irrigation des vignes des Aspres sera fourni par le biais d'un dispositif de régulation du débit appelé « ouillal » qui fournira un volume défini par l'ASA permettant d'irriguer le territoire des vignes.

La mise en place de ce dispositif se réalisera aux frais de la Communauté de Communes des Aspres mais restera la propriété de l'ASA.

L'« ouillal » est un orifice d'un diamètre défini qui sera placé en amont de la prise d'eau avec pour objet de créer une charge hydraulique stable. En régime normal, c'est-à-dire pendant la période estivale, ce dispositif doit délivrer un débit précis.

Un compteur débitmétrique sera posé par la Communauté de Communes des Aspres.

Du 1^{er} septembre au 31 mai, un tiers du volume d'eau souscrit par la Communauté de Communes des Aspres, qui sera fourni par l'ASA sera stocké dans trois ouvrages de stockages de l'eau appelés « retenues collinaires ».

En période estivale, soit du 1^{er} juin au 31 août, le volume d'eau restant sera fourni en continu par l'ASA avec un débit moyen de 30l/s.

L'ASA devra être consultée pour tout projet de modification des ouvrages du réseau d'irrigation secondaire ou tous travaux et aménagements qui seront susceptibles d'affecter le fonctionnement de ce dernier.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT EN CAS DE RESTRICTION DE LA RESSOURCE EN EAU

En cas de pénuries d'eau ou de restrictions des prélèvements d'eau de l'ASA du Canal de THUIR imposées par l'autorité compétente, par le Préfet, mais aussi par le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), des mesures de gestion exceptionnelles de répartition de la ressource entre l'ASA et la Communauté de Communes des Aspres seront prises selon les modalités suivantes :

La période de restriction conduira à une limitation des débits fournis. Le débit fourni à la Communauté de Communes des Aspres sera proportionnellement diminué par rapport au volume prélevé dans la Têt.

A titre exceptionnel, il pourrait s'avérer que la restriction en eau ne permette pas de fournir à la fois la Communauté de Communes des Aspres et les adhérents de l'ASA, dans ce cadre ces derniers seront prioritaires sur la fourniture d'un débit réduit.

Il en serait de même dans le cas où un arrêté préfectoral aurait pour conséquence de diminuer les droits d'eau actuellement accordés à l'ASA.

Les propriétaires des secteurs concernés par la réduction des débits seront informés des mesures de gestion exceptionnelles par les agents représentant les deux parties sur leurs territoires respectifs, dès que ces derniers auront eu connaissance d'une mesure de restriction.

Ces réductions ou privations d'eau par suite de pénuries d'eau, d'avaries, de réparations sur le réseau ou tout autre motif, ne donneront lieu à aucune indemnité et aucune réduction des redevances au profit des usagers et des parties signataires de la présente convention.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT EN CAS DE TRAVAUX NON PROGRAMMES

Dans le cas des travaux sur les réseaux et ouvrages de l'ASA, pour cause d'avaries, de réparation ou autre, qui entraînerait une réduction des débits, la Communauté de communes des Aspres devra être prévenue dans les meilleurs délais.

Pour ce qui est des travaux quotidiens permettant de palier à « l'usure normale » des ouvrages du Canal de THUIR, les parties se réuniront afin d'établir un calendrier.

La responsabilité de l'ASA ne pourra pas être engagée sur ces motifs.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7-1 : Montant de la redevance de remboursement des frais et charges

La présente convention étant au bénéfice de la Communauté de Communes des Aspres par usage de l'eau des périmètres de l'ASA du Canal de THUIR, elle est soumise à compensations au bénéfice de l'ASA. Cette compensation se réalise par le paiement de redevances annuelles. Ces redevances s'entendent en euros et hors taxe.

Il est précisé que compte tenu de la nature du co-contractant et de l'intérêt public de cette opération, la redevance qui sera fixée entre les parties n'aura pour seul but que de compenser les frais que cette convention est de nature à générer pour l'ASA.

- 1) Redevance annuelle d'abonnement pour le volume souscrit :
- 2) Redevance annuelle pour la participation aux charges de fonctionnement : X
- 3) Quote-part relative à la taxe de l'agence de l'eau :
- 4) Redevance annuelle correspondant à l'entretien du canal :

Total : 10 500 €

L'ASA étant soumise à la TVA, celle-ci est applicable.

Article 7-2 : Indexation

Les redevances présentées à l'article 7-1 sont celles en vigueur au moment de la signature de la présente convention.

La redevance sera réajustée annuellement, et sans aucune formalité, dans son intégralité lors du vote du budget de l'ASA du canal de THUIR avec la répartition des dépenses comme pour tous les rôles.

Article 7-3 : Paiement

Un titre de recette annuel sera émis par l'ASA du canal de THUIR à l'encontre de la Communauté de Communes des Aspres.

Article 7-4 : Modalités de règlement

Les titres de recettes seront payés par la Communauté de Communes des Aspres dans un délai de 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai, à compter de la date de réception du titre de recette, ouvre droit à intérêts moratoires aux taux légaux en vigueur majorés de deux points, au profit de l'ASA.

ARTICLE 8 : REDEVANCE AGENCE DE L'EAU

Conformément à l'article L213-10 du Code de l'Environnement, l'ASA du Canal de Thuir s'engage à s'acquitter de la totalité des redevances dues à l'Agence de l'eau, pour les volumes prélevés dans la « Têt ».

La Communauté de Communes des Aspres est redevable d'une quote-part relative à la Taxe Agence de l'eau correspondante au volume souscrit.

ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature et est consentie pour une durée de 30 ans à compter de la date du premier prélèvement. La convention sera reconduite par tacite reconduction par période de 5 ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par courrier LRAR dans un délai minimal d'un an avant la date d'expiration de la convention ou de sa reconduction.

ARTICLE 10 : INFORMATIONS RECIPROQUES

Les parties s'engagent à s'informer immédiatement de tous éléments de nature à pouvoir influencer sur cette convention et à faire participer les co-contractants aux réunions relatives à ce projet.

ARTICLE 11 : REGLEMENT AMIABLE

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les parties conviennent de se réunir dans les trente (30) jours à compter de l'envoi lettre recommandée avec accusé de réception, notifiée par l'une des deux parties. Si au terme d'un délai de trente (30) jours les Parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait soumis à la compétence juridictionnelle désignée ci-après.

ARTICLE 12 : RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

En cas de non conciliation dans le cadre du règlement amiable prévu dans l'article 11, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties après une notification par écrit de la partie exigeant la résiliation, non suivie d'une solution effective au problème posé dans les trente (30) jours suivants les observations formulées par l'autre Partie.

ARTICLE 13 : REPRESENTATION / SUBSTITUTION

En cas de modification juridique des parties, ou de transfert de propriété ou d'exploitation des installations faisant patrimoine de chacune des parties, les obligations afférentes à chaque parti suivront le régime applicable déterminé par les conventions spécifiques adoptées à cette fin.

En particulier, il est prévisible que la Communauté de communes des Aspres choisira de confier l'exploitation de l'irrigation des vignes sur le territoire des Aspres à une structure juridique (ASA ou autre) qui devra reprendre à son compte les droits et obligations de la présente convention.

ARTICLE 14 : DROIT APPLICABLE – TRIBUNAL COMPETENT

La présente Convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation de la présente Convention sera soumis au Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à THUIR, le

L'ASA du Canal de THUIR

La Communauté de Communes des Aspres

Le Président

Le Président